



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



La protection du
patrimoine culturel
subaquatique

CLT/CIH/MCO/2010/RP/174
12 Novembre 2010
Original: Français

LIBAN

Rapport National sur le patrimoine culturel subaquatique

Rapport communiqué lors de la réunion régionale de l'UNESCO d'Istanbul

25 - 27 octobre 2010

Le Liban est Etat partie à la Convention de l'UNESCO sur la Protection du Patrimoine Culturel Subaquatique.

Le patrimoine archéologique sous-marin et le H.M.S Victoria.

Au Liban, les premiers travaux dans le domaine de l'archéologie sous-marine ont été lancés par le prêtre Antoine Poidebard. En même temps pilote, photographe aérien et archéologue, ce français a survolé le littoral libanais et l'a photographié depuis son avion à l'aube du XXe siècle. Les nombreuses photos de Poidebard couvrent plusieurs endroits de la côte libanaise et en particulier les grandes villes côtières antiques comme Saida, Tyr et Byblos.

A Tyr, il a centré ses travaux sur la recherche dudit port égyptien qui est supposé se situer au sud de la péninsule. Toutefois, ses

résultats étaient mitigés et par conséquent controversés par la communauté archéologique. En ce qui concerne la partie nord de la péninsule, sa contribution a été limitée à la détection d'une jetée submergée. Cette jetée qui apparaît dans l'une de ses photographies aériennes se trouve à une trentaine de mètres au nord de la jetée actuelle du port des pêcheurs. Sur cette base, il a confirmé l'existence d'un port Nord antique de la ville soulignant ainsi la nécessité de poursuivre les études sur cette zone.



Dans les années soixante, l'archéologue sous-marine britannique Honor Frost, qui avait enquêté sur l'existence d'un port au sud de Tyr, a noté l'importance archéologique de la zone nord, mais n'a pas signalé la jetée submergée (1972).

Frost avait également entrepris des enquêtes autour du rocher de « Ziré » et ses carrières dans les eaux en face de Saida.

En outre, cette archéologue britannique a continué de travailler jusqu'aux années 2001-2003 sur la recherche de la zone d'ancrage ainsi que le phare de l'antique cité de Byblos.

Par ailleurs, le littoral libanais témoigne de l'importance du commerce maritime dès l'âge du bronze. A Byblos, dans le petit Musée de « Pépé Abed », plusieurs objets découverts dans les eaux de cette ville montrent une variété d'objets remontant à l'Age du Bronze et d'autres, aux périodes hellénistiques et romaines.

Toutefois, et malgré l'importance des recherches de ces deux pionniers, leurs travaux n'ont pas abouti à des fouilles sous-marines systématiques. A part son livre sur ses travaux à Tyr, Poidebard a publié une prospection sur le port Sidon entreprise en collaboration avec Jean Lauffray entre 1946 et 1951. Quant à Honor Frost, ce n'est qu'à partir de l'été 1998 qu'elle a apporté de nouvelles informations concernant le port Sud de Byblos en proposant son existence sous la grande baie de « Skhiné » située au sud du Tell ancien. Ce port qui était capable de gérer de grosses cargaisons de bois de cèdre à destination de l'Égypte pharaonique.

En outre, Frost met en évidence un récif rocheux à deux kilomètres au large de Byblos, qui était utilisé d'après cet archéologue comme étant une zone d'ancrage des « cargos » égyptiens. Dans ce cadre, de nombreuses plongées ont été entreprises sur ce récif pour tenter de prouver l'hypothèse de Frost. De nombreux indices récoltés par les archéologues sous-marins de la Direction Générale des Antiquités pourraient soutenir l'idée proposée.



L'endroit où était installé le Port Antique de Biblos

En 2001, presque un siècle après les travaux de Poidebard, une prospection sous-marine entreprise par la DGA au nord du port des pêcheurs de Tyr, met en évidence la situation structurelle de la jetée. Cette prospection a été suivie par deux missions de fouilles, dont l'une en collaboration avec la ville de Perpignan. Au cours de ces missions, les archéologues ont entrepris deux sondages sur la jetée révélant ainsi sa technique de construction. Les archéologues de la DGA ont ensuite révélé la date de sa construction qui remonte à l'époque phénicienne.

En parallèle, un projet de recherche en collaboration avec l'université d'Aix Marseille a mis en évidence la dynamique portuaire des villes de Byblos, Beyrouth, Sidon et Tyr à travers une approche géo-archéologique.

Depuis 2006, la DGA collabore avec une équipe de l'Académie des Beaux Arts Santa Isabel de Hungría de Séville dans une mission de sauvetage d'une épave au large de la ville de Tyr. Les résultats seront publiés prochainement.

Actuellement, la DGA œuvre sur la mise en place du centre d'archéologie sous-marine à Tyr. Des archéologues sous-marins sont en cours de recrutement afin d'établir une unité de recherche dans ce domaine qui serait le noyau de l'activité archéologique sous-marine libanaise.

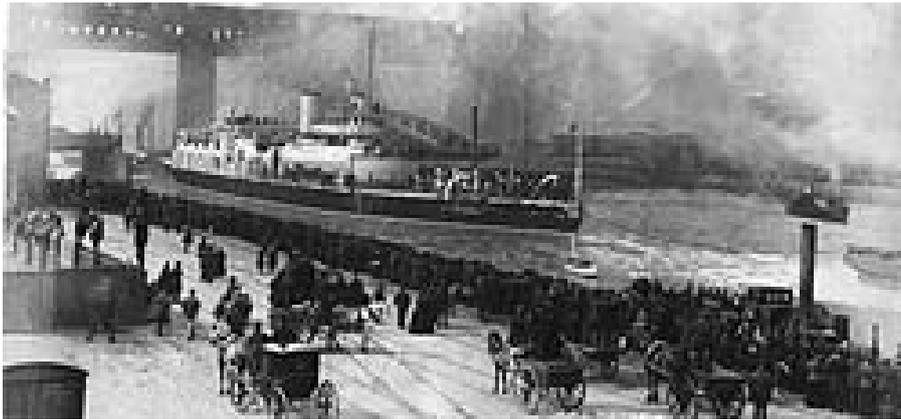
Conformément au préambule de la Convention, le Liban reconnaît l'importance du patrimoine culturel subaquatique en tant qu'élément de l'histoire des peuples, des nations et de leurs échanges et il cherche à protéger et préserver ce patrimoine.

Les autorités libanaises, conscientes de l'intérêt du public et de son droit à en bénéficier de manière inoffensive et de la nécessité d'empêcher des interventions non autorisées et tout impact négatif que même des activités légitimes pourraient avoir.

Elles ont continuellement encouragé la coopération entre les États, les organisations internationales, les institutions scientifiques, les organisations professionnelles, les archéologues, et comme elles le font avec les plongeurs.

Aux termes de l'article premier relatif aux définitions, les eaux territoriales libanaises contiennent des « traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique immergées, depuis 100 ans au moins, et particulièrement des vestiges archéologiques ainsi que des navires dont un navire de guerre qui appartenaient au Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, ayant opéré sous son contrôle, qui répond donc à la définition du patrimoine culturel subaquatique.

Avant même l'entrée en vigueur de la Convention, le Gouvernement libanais a choisi l'option de la protection et de la coopération (article 2 sur les Objectifs et principes généraux) et a pris des mesures pour protéger la découverte du H.M.S Victoria, en veillant à surveiller toute intervention sur le site et à y empêcher toute exploitation commerciale, au respect des restes humains immergés.



Le H.M.S. Victoria

Le Liban est toutefois soucieux toutefois d'encourager un accès responsable et inoffensif du public à ce patrimoine à des fins d'observation ou de documentation, de sensibilisation du public.

En ce qui concerne le droit des trésors, pourrait autoriser le découvreur à organiser des plongées tout en assurant la protection maximale (article 4). À cette fin, en vertu de l'article 6, il est possible de conclure un accord bilatéral avec l'état du pavillon afin de régir toute intervention. Le bâtiment de guerre se trouvant dans la mer territoriale, où le Liban a le droit exclusif de réglementer et autoriser les interventions (article 7), le gouvernement envisage de placer toute intervention dans le cadre des Règles annexes à la Convention.

De manière préventive, le Gouvernement a chargé les autorités responsables de la sécurité d'interdire toute intervention dans la zone autour du site et les autorités compétentes avaient informé, en temps voulu, les autorités britanniques afin de coopérer pour l'adoption des meilleures méthodes de protection du navire et des restes humains. Des contacts diplomatiques plus approfondis avec l'État du pavillon permettront d'envisager une collaboration, en vue de l'exploration, la fouille, la documentation, la préservation, l'étude et la mise en valeur de ce patrimoine. Cette collaboration pourrait prendre la forme d'un projet conclu avec le Royaume-Uni, en respectant les Règles relatives aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, en annexe à la convention et dont les lignes directrices seraient:

- la conservation in situ et l'autorisation des seules interventions compatibles avec la protection et la connaissance ou à la mise en valeur dudit patrimoine ;
- l'interdiction de toute exploitation commerciale ;
- l'usage de techniques et de prospections non destructrices ;
- le respect des restes humains ;
- l'encadrement de l'accès du public.

L'établissement d'un tel projet devrait suivre évidemment les règles relatives au descriptif conformément à la partie II de l'annexe de la Convention de la phase concernant les études préalables, les méthodes et les techniques à employer, le mode de financement, un calendrier, les personnes en charge du projet, la conservation du site et sa gestion ainsi qu'un programme de documentation, en tenant compte des exigences de sécurité et d'environnement et la publication éventuelle de documentations.

Noel Fattal
Ambassadeur

Ministère des Affaires étrangères et des émigrés

Avertissement: Ce document est diffusé à titre informatif. Les informations qu'il contient ont été communiquées par un représentant du pays dont il est question. Il ne s'agit ni d'un document officiel ni d'une déclaration officielle de l'UNESCO ; il ne reflète en aucun cas le point de vue de l'organisation.